

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE



En cause de

Monsieur C, Architecte

Vu la notification recommandée déposée à la poste le 30/01/2013, relative aux poursuites disciplinaires intentées à charge de Monsieur C, Architecte.

Vu le dossier et les pièces déposés par le Bureau du Conseil de l'Ordre. **I**

GRIEFS

Attendu que Monsieur l'architecte C comparaît devant le Conseil disciplinaire afin dy répondre des griefs suivants :

I. Dossiers E, R, ASSURANCE Griefs

1. Considérant que dans le cadre d'un dossier E, relatif à une construction à **, Monsieur C n'a pas exercé sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle (article **I**^{er} du Règlement de Déontologie), notamment
 - a) en affichant une absence totale de structure professionnelle (bureau, adresse, ...) permettant aux clients d'entretenir avec l'architecte une relation dans le respect de l'éthique professionnelle.
 - b) en négligeant de suivre le dossier qui lui était confié.
2. Considérant que dans le cadre d'un dossier R, Monsieur C a notamment fait valoir au maître de l'ouvrage sa qualité d'architecte alors qu'il se trouvait sous le coup d'une mesure de suspension couvrant la période du 23/06/2008 au 23/06/2009.

Avoir introduit le dossier d'urbanisme sous le nom et avec l'accord de son collègue l'Architecte S, dans l'ignorance du maître de l'ouvrage



avec la circonstance qu'il a reconnu ce fait dans son courrier adressé aux autorités de l'Ordre en date du 1^{er} septembre 2010, son travail ne se limitant pas à des prestations de « dessinateur » mais consistant à réaliser un permis d'urbanisme (facture mai 2007).

Avoir ainsi totalement bafoué l'éthique professionnelle (article 1 du Règlement de Déontologie) et ses obligations résultant de la décision de suspension définitive prononcée (article 69 du Règlement d'Ordre Intérieur).

3. De manière générale :

- a) avoir manqué au devoir général de probité et à l'exercice de sa profession dans le respect des lois et réglementations en négligeant de bénéficier d'un assujettissement à la TVA tout en réclamant le règlement de celle-ci ;
- b) ne pas être couvert par une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle (article 9 de la loi du 20/02/1939, article 15 du Règlement de Déontologie), avec la circonstance que ce grief a déjà été formulé à son encontre et sanctionné par une mesure disciplinaire d'un an de suspension couvrant la période du 15/05/2003 au 14/05/2004.
- c) Invité à se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre du 08 juin 2009, Monsieur C ne s'est pas présenté, ne réservant aux autorités de l'Ordre aucun des éléments demandés malgré le rappel lui adressé par courrier le 23/06/2009

Qu'a nouveau invité à se présenter devant le Bureau du Conseil de l'Ordre du 09 août 2010, il ne s'est pas présenté fournissant différentes explications écrites faute des dossiers demandés (article 29 du Règlement de Déontologie).

II. Dossier COTISATIONS 2011 et 2012 : Griefs

1. L'absence de suite aux rappels vous destinés par courrier et à la convocation du 24/09/2012 constitue un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre (infraction aux articles 1 et 29 R.D.).
2. Non-paiement des cotisations (infraction aux 49 de la loi du 26 juin 1963 et 85 du Règlement d'Ordre Intérieur) avec la circonstance aggravante que l'architecte C déjà été sanctionné à deux reprises pour les mêmes motifs (décision de la Cour d'Appel du 16/11/2005: 1 mois de suspension et décision de la Cour d'Appel du 13/02/2008: 1 an de suspension).

III. Dossier M: Immeuble à Etterbeek : Griefs

1. Avoir affiché un manque total de diligence dans le traitement de ce dossier nonobstant la perception d'acomptes.
2. Avoir manqué au devoir général de probité à l'exercice de la profession en percevant sans facturation.
3. Avoir ainsi bafoué l'éthique professionnelle (article 1 du Règlement de déontologie).

II DELIBERE

Attendu que Monsieur C a fait l'objet d'une mesure de suspension couvrant la période courant du 24 juin 2008 au 23 juin 2009.

Qu'il précise dans son audition du 28 mars 2013 que depuis la fin de sa suspension il n'a pas vraiment professé en tant qu'architecte.

Qu'il aurait aidé des entrepreneurs en qualité d'assistant technique et aurait également donné des conseils à des confrères

Qu'il précise être rémunéré pour ces activités parallèles.

Que sur interpellation, Monsieur C donne au Conseil un numéro de TVA comme étant le sien.

Que cependant, ce numéro n'apparaît pas sur le site de la BCE.

Qu'il précise encore qu'il reçoit majoritairement de l'argent non déclaré.

Qu'il admet encore être redevable d'arriérés de cotisations auprès de l'UCM et précise qu'il a repris contact avec PROTECT pour réactiver son assurance mais que cela ne s'est pas encore concrétisé.

Que de la sorte, près de quatre ans après la fin de sa suspension, Monsieur C ne s'est pas encore remis en ordre tant vis-à-vis de la TVA que vis-à-vis de son statut d'indépendant.

Qu'il ne dispose toujours pas d'une couverture d'assurance.

Qu'il précise encore avoir installé ses bureaux dans des locaux mis à sa disposition par un entrepreneur avec lequel il n'est cependant pas lié.

Que force est de constater que Monsieur C n'a fait aucun effort pour pouvoir



reprendre ses activités dans un cadre légal.

Qu'invité par le Conseil de l'Ordre le 11 mai 2009 à se présenter devant le Bureau dans le cadre de la reprise de ses activités professionnelles, Monsieur C n'a pas comparu.

Qu'il ressort des pièces du dossier et des explications fournies par Monsieur C lors de sa comparution que les griefs qui lui sont reprochés sont établis.

Que les dossiers E, et R révèlent un comportement incompatible avec la déontologie de l'architecte.

Que le premier dossier n'a fait l'objet d'aucun suivi.

Qu'une rencontre a même été organisée entre parties dans un café.

Que les mails échangés entre parties attestent de relances incessantes des clients pour obtenir la finalisation de leur projet de rénovation de l'immeuble.

Que ceux-ci affirment avoir versé à Monsieur C 500 € sans contrepartie.

Que le second dossier révèle des manquements encore plus graves en ce que Monsieur C a, à l'époque, caché à ses clients qu'il était sous le coup d'une mesure de suspension.

Que la demande de permis d'urbanisme a été introduite au nom d'un autre architecte que les clients disent ne pas connaître.

Qu'ici encore des honoraires ont été perçus sans contrepartie.

Qu'enfin il est également établi que durant cette période de Monsieur C n'était couvert par aucune assurance et, comme relevé ci-avant, ne l'est toujours pas à l'heure actuelle.

Qu'il est également établi que les cotisations à l'Ordre n'ont pas été payées en 2011 et 2012.

Qu'aucune proposition de règlement n'a été avancée par Monsieur C.

Que lors de son audition, il expose qu'il est difficile de se relever d'un an de suspension et qu'il fait passer en priorité son logement et la pension alimentaire qu'il doit verser.

Que pour rappel la période suspension s'est terminée le 23 juin 2009.



Que la même désinvolture que celle constatée dans les dossiers précédents se retrouve dans la gestion du dossier M.

Que Monsieur C a été consulté en octobre 2010 par Monsieur M pour obtenir une régularisation de permis d'urbanisme.

Que le client devra constater en se rendant au service de l'urbanisme à Etterbeek en mars 2012 qu'aucune demande de permis n'a été introduite et que les plans proposés par Monsieur C ne sont pas conformes aux attentes de l'Administration.

Que la mission ne sera jamais exécutée.

Que Monsieur C ne conteste pas avoir perçu des honoraires dans le cadre de ce dossier.

Que Monsieur M précise dans un courrier avoir reçu un devis de départ de 3.802 € et avoir versé des provisions à concurrence de 2.940 € ce qui ne correspond pas aux prestations réellement effectuées.

Qu'il résulte de ce qui précède que tous les griefs articulés à l'encontre de Monsieur C sont établis

III QUANT A LA SANCTION

Attendu qu'à l'heure actuelle, près de quatre ans après la fin de sa suspension, Monsieur C n'est toujours pas en ordre pour pouvoir exercer la profession d'architecte : pas d'assurance, pas de numéro de TVA, pas en règle de cotisation à l'Ordre et, manifestement, pas de bureau autonome où pouvoir recevoir décemment sa clientèle.

Que Monsieur C ne semble pas tenir compte des sanctions qu'il a déjà encourues par le passé et ne manifeste aucune volonté d'amendement ce qui justifie l'importance de la sanction prononcée à son encontre telle que reprise au dispositif ci-après.



**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,
A LA MAJORITE DES VOIX DES 2/3 DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

Déclare établis l'ensemble des griefs formulés à l'encontre de l'Architecte C.

- Prononce à l'encontre de l'Architecte C la sanction disciplinaire de la radiation.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 13 juin 2013

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : **, Président **,
Secrétaire **, Membre
**, Membre **,
Membre **, Assesseur
juridique